

21-01-1983



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

MF -

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

13.293/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis
de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections
réunies (dossier n° 13.293/II/P)

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

21 -01- 1983

[REDACTED]

n° 13.293/II/P

[REDACTED]

Objet : I.R.E. Factures en langue néerlandaise.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 28 octobre 1982, la plainte visant le fait que l'Institut national des Radioéléments, ayant son siège d'exploitation en région homogène de langue française, rédigeait en langue néerlandaise des factures qu'il adressait aux services administratifs du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Bruxelles.

La Commission a réaffirmé sa jurisprudence, à savoir : l'I.R.E., tout comme le C.E.N., est un organisme tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.; par ailleurs, ledit organisme étant soumis à l'autorité d'un pouvoir public, les dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci, lui sont applicables (cfr. avis C.P.C.L. n° 2363/II/P du 28 mai 1970 et n° 13.184/II/P du 1er octobre 1981).

./.

La récente décision du Gouvernement d'imposer des mesures d'assainissement financier à l'I.R.E. (arrêté royal n° 100 du 18 octobre 1982) et l'avis qu'a rendu à cette occasion le Conseil d'Etat, ne peuvent que conforter la Commission dans sa prise de position.

La langue qui doit être utilisée dans les rapports qu'entretient le service de Fleurus de l'I.R.E., service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, avec le service du C.E.N. à Bruxelles, service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, n'est pas déterminée par une disposition expresse des L.L.C.

Celles-ci disposent, certes, en leur article 46, § 2 qu'un service d'exécution, dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, doit faire usage de la langue de la commune du siège du service pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux mais ces dispositions ne sont pas applicables au cas présent.

Néanmoins, la C.P.C.L. relève qu'en service intérieur une affaire doit être traitée dans la langue prescrite par l'article 39, § 1er des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1er, et, par voie de conséquence, par un agent appartenant au rôle linguistique correspondant à la langue du dossier. Elle retient que c'est également de cette langue dont il devra être fait usage dans les rapports d'un service central - ou d'un service d'exécution - avec les services locaux ou régionaux de Bruxelles-Capitale.

C'est pourquoi, alors cependant qu'aucune disposition légale ne le prescrit, la C.P.C.L. estime qu'il convient que l'I.R.E., service d'exécution avec siège à Fleurus, corresponde avec le C.E.N., service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, dans la langue prescrite pour le traitement en service intérieur par l'article 17, § 1er des L.L.C.

Faute d'élément plus précis pour étayer la plainte contre l'usage de la langue néerlandaise, la C.P.C.L. ne peut que conclure qu'elle n'est pas nécessairement fondée.

Copie conforme sera envoyée à l'I.R.E., au Ministre des Affaires économiques et au Secrétaire d'Etat à l'Energie.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

